Privilège du secret professionnel entre l'avocat et son client (*Ministre du Revenu national c. Thompson*)

CONTEXTE

- Voir la note distincte « Privilège du secret professionnel – Interventions ».

- Dans l'affaire *Ministre du Revenu national c. Thompson*, la Cour suprême devait décider si les documents comptables des avocats étaient exclus de la définition du « privilège des communications entre client et avocat » prévue à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, même si ces documents sont par ailleurs couverts par le secret professionnel en *common law*.

- Duncan Thompson, un avocat de l'Alberta, a refusé de fournir à l'Agence du revenu du Canada la liste de ses comptes clients, demandés en vertu du par. 232(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, au motif que le document contenait le nom de ses clients et était couvert par le privilège du secret professionnel. Le par. 232(1) dispose qu'« un relevé comptable d'un avocat, y compris toute pièces [*sic*] justificative ou tout chèque, ne peut être considéré comme une communication [couverte par le privilège des communications entre client et avocat] ».

- La Cour fédérale a conclu que les documents comptables d'un avocat n'étaient pas une communication couverte par le privilège des communications entre client et avocat au sens du par. 232(1), même s'ils sont couverts par le secret professionnel en *common law*. La Cour a également conclu que le nom des clients ne faisait l'objet du secret professionnel que lorsque l'identité du client est un aspect essentiel de la communication avec son avocat.

- La Cour d'appel fédérale a annulé en partie la décision du tribunal inférieur et statué que, dans la mesure où ils contiennent des renseignements couverts par le secret professionnel, les documents comptables d'un avocat sont protégés de la divulgation en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Elle a reconnu qu'en règle générale les documents comptables constituent la preuve d'une opération, pas une communication privilégiée, et qu'ils ne sont pas des « états de compte » susceptibles de révéler l'histoire du dossier, mais seulement des « états de fait ». Cependant, la Cour fédérale avait omis de vérifier si l'identité de l'un des clients faisait l'objet du secret professionnel.

- La Cour fédérale comme la Cour d'appel fédérale ont rejeté l'argument voulant que le par. 232(1) était inconstitutionnel en ce qu'il limitait la portée du secret professionnel.

- Le ministre du Revenu national a soutenu pour sa part que l'intention du législateur était que la *Loi de l'impôt sur le revenu* déroge au privilège du secret professionnel en ce qui a trait aux documents comptables des avocats.

SITUATION ACTUELLE

- L'ABC a obtenu en septembre 2014 l'autorisation d'intervenir dans cette affaire. Elle a été représentée par Mahmud Jamal, Pooja Samtani et David Rankin, du cabinet Osler, à titre bénévole.

- L'ABC a fait valoir que :

  - le par. 232(1) maintenait la définition du secret professionnel en *common law* et n'en limitait pas la portée;

- le nom et les moyens financiers des clients mentionnés dans les documents administratifs pouvaient être couverts par le secret professionnel s'il s'agissait d'informations que le client devait fournir pour obtenir des conseils juridiques, et le montant des honoraires était *a priori* un renseignement couvert par le secret professionnel;

- l'extrait cité du par. 232(1), « un relevé comptable d'un avocat, y compris toute pièces justificative ou tout chèque, ne peut être considéré comme une communication [couverte par le privilège des communications entre client et avocat] », n'était qu'une codification du principe de *common law* selon lequel le secret professionnel de l'avocat ne couvre pas les communications qui ne concernent pas des conseils juridiques demandés ou offerts; les documents comptables de l'avocat peuvent néanmoins contenir des renseignements couverts par le secret professionnel, et si tel est le cas, ces renseignements sont protégés de toute divulgation;

- tout empiétement légal sur le privilège du secret professionnel devait être précis et explicite, et interprété de manière restrictive;

- l'exception prévue au par. 232(1) ne disait rien du scénario dans lequel les documents comptables contiendraient des renseignements couverts par le secret professionnel;

- toute ambiguïté devait être levée dans le but de préserver le caractère quasi absolu du privilège du secret professionnel tel que reconnu par l'art. 7 de la *Charte*.

PROCHAINES ÉTAPES

- L'appel a été entendu le 4 décembre 2014 et pris en délibéré. Le Comité de déontologie et le personnel de la L&RD évalueront les implications de la décision pour la profession et envisagerons des communications et des séances de formation pour en informer les membres de l'ABC.

- L'ABC interjette appel de la décision de la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Procureur général du Canada c. Chambre des notaires du Québec* devant la Cour suprême. Selon la Cour d'appel, le par. 232(1) de la *Loi sur l'impôt sur le revenu* (et les dispositions connexes relatives à la conformité) contrevient à l'article 8 de la *Charte*, car il n'accorde pas une protection suffisante au secret professionnel des conseillers juridiques. Les questions faisant l'objet de cet appel sont similaires à celles soulevées dans l'affaire *Thompson*, à l'exception de la question relative à l'article 8, non abordée dans *Thompson*.